



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N°1077 du 1^{er} juillet 2023

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

Société MARBREK-CMF

Carrière située aux lieux-dits « Les Coudres sèches », « Les Rotures », « Les Ruchons »,
« Sous la Brosse », « Rupt Choiseau » et « La petite Charme »
sur la commune de SAINT-MARC-SUR-SEINE

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert située à SAINT-MARC-SUR-SEINE aux lieux-dits « Les Coudres sèches », « Les Rotures », « Les Ruchons », « Sous la Brosse », « Rupt Choiseau » et « La petite Charme » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 transférant l'autorisation d'exploiter de la carrière susmentionnée à la société MARBREK-CMF ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 6 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 14 juin 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 2. de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 susvisé dispose :

- « *L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :*

- 2.1. Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie de 40 ha 93 a sur les parcelles énumérées par le tableau ci-dessous et siège d'un gisement exploitable de 900 000 m³.
- [Tableau non reproduit]

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 du code de l'environnement dispose :

« II. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- sur les parcelles D 113 et D 114, situées en dehors du périmètre autorisé, que le front de taille inférieur a progressé en direction du front de taille supérieur entre le 30 septembre 2010 et le 13 février 2023.

- sur la parcelle D 111, située en dehors du périmètre autorisé, qu'une excavation d'environ 4 mètres de profondeur a été réalisée entre le 30 septembre 2010 et le 13 février 2023.

CONSIDÉRANT que cela constitue une extension ayant conduit à l'extraction de matériaux en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cela est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, et que, par conséquent, cela constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation qui aurait dû faire l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale, et que par conséquent cela constitue une exploitation sans autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité d'extraction en dehors du périmètre autorisé de la société MARBREK-CMF en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment l'utilisation économe des sols naturels ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut, en cas de situation irrégulière, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société MARBREK-CMF, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité d'extraction en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 susvisé, dans l'attente de la régularisation complète des installations ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 susvisé dispose :

- article 22.3. : « L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont terminés et ceux de la phase n+1 commencés. » ;
- article 15. : « Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation. » ;
- article 21.1. : « Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m. Elles doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. » ;
- article 26.4. : « Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche avec un point bas étanche relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/L. [...] Les engins sont stationnés sur l'aire étanche. » ;
- article 26.4. : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ».

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- article 22.3. de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 susvisé : que l'exploitation de la phase 3 de l'excavation Ouest (carrière "Gaby") est engagée tandis que les travaux de remise en état de la phase 1 (comblement de la fouille) ne sont pas achevés.
- article 15. de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 susvisé : que la plupart des pancartes de danger et d'interdiction aux tiers de pénétrer sont illisibles (effacées par le temps) ou absentes, en particulier sur la périphérie du site.
- article 21.1. de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 susvisé : que les dépôts des horizons humifères (terre végétale) sont stockés sur des hauteurs supérieures à 2 mètres.
- article 26.4. de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 susvisé : que le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier n'est pas réalisé sur une aire étanche reliée à un décanteur déshuileur.
- article 26.4. de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 susvisé : que les contenants de produits dangereux ne sont pas associés à une capacité de rétention.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 22.3, 15, 21.1 et 26.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 22.3, 15, 21.1 et 26.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Régularisation

La société MARBREK-CMF (SIREN : 531 228 773) dont le siège social est situé rue Jacques Lecoq à ETROCHEY (21400), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière de Saint-Marc-sur-Seine dans un délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la société MARBREK-CMF :

- dépose un dossier de demande d'autorisation complet et régulier en préfecture ;
- ou cesse ses activités en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 susvisé et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité sur la zone concernée, l'exploitant notifie l'arrêt définitif des installations dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, et fournit, dans les douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les attestations prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

L'extrait du plan du 13 février 2023, localisant l'extension en dehors du périmètre autorisé (fronts de taille et excavation fléchés sur le plan), est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Suspension de l'activité d'extraction en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 susvisé

L'activité d'extraction en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 susvisé est suspendue à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la régularisation administrative des installations.

La société MARBREK-CMF prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment la limitation des accès aux personnes extérieures aux excavations réalisées en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 susvisé.

Article 3 : Respect de prescriptions

La société MARBREK-CMF (SIREN : 531 228 773) dont le siège social est situé rue Jacques Lecoq à ETROCHEY (21400), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Saint-Marc-sur-Seine :

Dispositions à respecter	Délai
Article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 : « <i>L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont terminés et ceux de la phase n+1 commencés.</i> »	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 15. de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 : « <i>Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.</i> »	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 :	3 mois à compter de la

Dispositions à respecter	Délai
« Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m. Elles doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. »	notification du présent arrêté
Article 26.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 : « Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche avec un point bas étanche relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/L. [...] Les engins sont stationnés sur l'aire étanche. »	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 26.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. »	1 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 4 : **Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : **Notification et Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MARBREK-CMF.

Article 6 : **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, le maire de la commune de Saint-Marc-sur-Seine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON,

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé
Frédéric CARRE

VU POUR ETRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 1^{er} JUILLET 2023
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Frédéric CARRE

ANNEXE

